



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Direction régionale et Interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie**

Unité territoriale des Yvelines

**Société SEVEPI à Bréval**  
**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014141-0005**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 96-818 du 30 décembre 1996 autorisant la société SEVEPI à exploiter des stockages d'engrais simples solides à base de nitrate ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-06/DUEL du 10 janvier 2003 autorisant la société SEVEPI à poursuivre son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique 1331 sous certaines dispositions ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 demandant à l'exploitant de réaliser une étude de dangers actualisée relative aux silos ;**

**Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013051-00007 du 20 février 2013 demandant à l'exploitant d'actualiser son étude de dangers relative aux stockages des engrais solides sur son site de Bréval (rubrique 1331) ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2014 ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mai 2014.;**

**Considérant que le stockage d'engrais sur le site est susceptible de présenter des risques technologiques ayant des conséquences très graves ;**

**Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;**

**Considérant que le site de SEVEPI possède un environnement sensible, de par la proximité de tiers, voies ferrées, habitations, routes ;**

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger des risques d'explosions et d'incendies associés à l'exploitation de ses installations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

**Considérant** le courrier de l'exploitant, en date du 16 avril 2012, informant Monsieur le Préfet des Yvelines de la diminution des quantités maximales de matières toxiques stockées sur le site de Bréval pour rester sous le seuil bas SEVESO ;

**Considérant** le courrier de l'exploitant, en date du 25 octobre 2013, informant Monsieur le Préfet des Yvelines des diminutions des capacités de stockage pour les engrais solides rubrique 1331-II (engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids), avec une quantité maximale de 1240 tonnes susceptible d'être stockée sur le site et être soumis au régime de la déclaration pour le stockage des engrais rubrique 1331-II ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire Général de la Préfecture,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société coopérative SEVEPI, dont le siège social est situé à Pacy sur Eure (27121), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées sur son site qu'elle exploite à Bréval (78980), avenue Noël Duchesne.

#### **Article 2 :**

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.  
Le titre II « Prescriptions concernant le dépôt d'engrais solides » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°96-818 du 30 décembre 1996 est abrogé.  
L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 juin 2001 est abrogé.  
L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°03-06/DUEL du 10 janvier 2003 est abrogé.  
L'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 5 mai 2009 est abrogé.

#### **Article 3 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable			

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
1 – Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos plats Martin pour 9300 m <sup>3</sup>	2160-1-b	DC
2 – Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos verticaux : Demay, Roulin I et II et Eurograin : 24 200 m <sup>3</sup>	2160-2-a	A
Engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement Européen n°2003/2003 du parlement Européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif aux engrais ou à la norme Française équivalente NF U 42-001 en vigueur (stockage de) :	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2540 t dont :		
	engrais de type 1331-I : 0 tonne		
	engrais de type 1331-II : 1240 t dont 75 t en big-bags	1331-II-c	DC
	engrais de type 1331-III : 1300 t	1331-III	DC
Engrais liquides, (dépôt de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est : 2- Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Capacité totale est de 320 m <sup>3</sup> 2 cuves de 160 m <sup>3</sup>	2175-2	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1- substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	30 tonnes de produits solides toxiques	1131-1-c	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2- substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9 tonnes de produits liquides toxiques	1131-2-c	D

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3-Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	45 tonnes	1172-3	DC
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>1) substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p>	300 Kg	1111-1-c	DC
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>1) substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 Kg</p>	150 Kg	1111-2c	DC
<p>Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	1 séchoir double – séchoir SATIG 8,36 MW	2910-A-2	DC
<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant</p>	45 tonnes	1173	NC

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
inférieure à 100 t.			

**La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site pour les rubriques 1111+1131+1172+1173 ne dépassera pas 60 tonnes.**

**Article 4 : Arrêté de prescriptions générales applicables aux engrais de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées**

S'appliquent notamment les prescriptions de :

- arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1331 (applicables aux installations existantes suivant le calendrier défini en annexe V de l'AM sus-mentionné).

**Article 5 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

**Article 6 : Contrôle de la température**

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

**Article 7 : Identification des engrais**

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NF U 42-001 en vigueur où à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux.

**Article 8 :**

L'exploitant doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour le maintien dans le temps du respect des quantités maximales d'engrais solides, stockées et autorisées sur le site.

**Article 9 : Dispositions diverses**

**9-1 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréval, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Bréval pendant une durée minimum de un (1) mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

## 9-2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

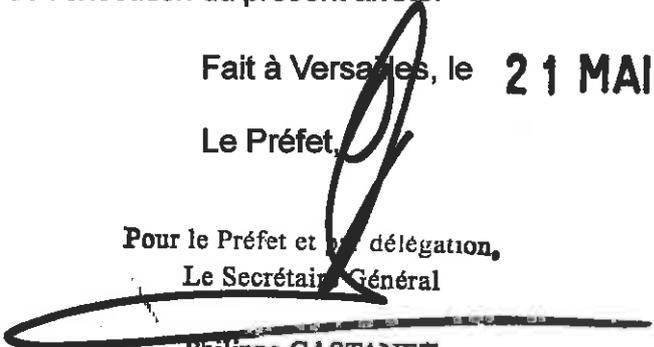
## 9-3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bréval, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 MAI 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Philippe CASTANET